

Conférence de méthode

Par fan, le 07/04/2009 à 20:45

Nous avons une nouvelle matière qui reprend à peu près tous les droits, par conséquent, je ne sais où mettre cette dernière. Pour votre compréhension. Merci.
J'ai à faire ce devoir pour avant le 10 avril. Je "sens" que quelque chose ne va pas mais je ne vois pas où ceci se trouve.

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation 22 février 1978 N° 76-11.551 Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 74 P. 62
République française Au nom du peuple français
Sur le premier moyen : vu l'article 1110 du code civil ;

Attendu que, les époux z... Ayant chargé Reims, commissaire-priseur, de la vente d'un tableau attribué par l'expert x... à "l'école des Carraches", la Réunion des Musées Nationaux a exercé son droit de préemption, puis a présenté le tableau comme une œuvre originale de Nicolas Y... ;

Que les époux z... Ayant demandé la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la Cour d'appel, estimant qu'il n'était pas prouvé que le tableau litigieux fut une œuvre authentique de Y..., et qu'ainsi l'erreur alléguée n'était pas établie, a débouté les époux z... De leur demande ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au moment de la vente, le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par leur conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Y..., la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule en son entier l'arrêt rendu entre les parties le 2 février 1976 par la Cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

Des particuliers ont un tableau dont la tradition familiale depuis des générations attribue à Nicolas Poussin. Dans le doute, ces personnes firent expertiser le tableau « attribué à » Nicolas Poussin en vue de le vendre à la salle des ventes par un commissaire-priseur. Lors de l'expertise le tableau est attribué à L'école des Carraches, école de Nicolas Poussin. L'État exerce son droit de préemption. Dans le catalogue du Louvre lors de la vente, le tableau est considéré comme un véritable tableau de Nicolas Poussin.

Les époux Saint-Arromans ont commis une erreur sur la qualité substantielle du tableau de Nicolas Poussin et ceci dans le doute.

La cour d'appel a estimé que l'erreur invoquée par les époux Saint-Arromans n'est pas fondée.

La cour d'appel déboute les époux Saint-Arromans dans leur « demande de nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle » sur le tableau car le consentement des époux Saint-Arromans n'est pas vicié. Les époux étaient convaincus que ce tableau n'était pas de Nicolas Poussin.

La Cour de cassation infirme l'arrêt de la cour d'appel de Paris en cassant et annulant ce dernier et renvoie les parties devant la cour d'appel d'Amiens.

I. Etablissement ou exclusion d'un tableau originel

A. Vente consententie

B. Doute d'une œuvre originelle du peintre

II. L'erreur sur la substance

A. Formation d'une demande en nullité pour erreur

B. Position de la Cour de Cassation